

PLAN LOCAL D'URBANISME

3

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Plan local d'urbanisme :

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 20/10/2014
 - Arrêt du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 03/04/2017
 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 11/12 /2017
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2017*

Révisions et modifications :

Référence : 42028

Fichier : R:\DOSSIERS\4.2028\APPROBATION\APPROBATION\PLANS\4.2028-PG.dwg

1- EN PREAMBULE : QU'EST-CE QU'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Définition

Le code de l'urbanisme, précise à son article L.151-6, que Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Portée

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme comme le zonage et le règlement, mais uniquement en terme de compatibilité (et non de conformité), c'est-à-dire qu'il faut rester dans l'esprit.

Forme

Elles se présentent sous la forme d'orientations détaillées pour chaque secteur, accompagnées de schéma graphique traduisant concrètement le projet d'aménagement.

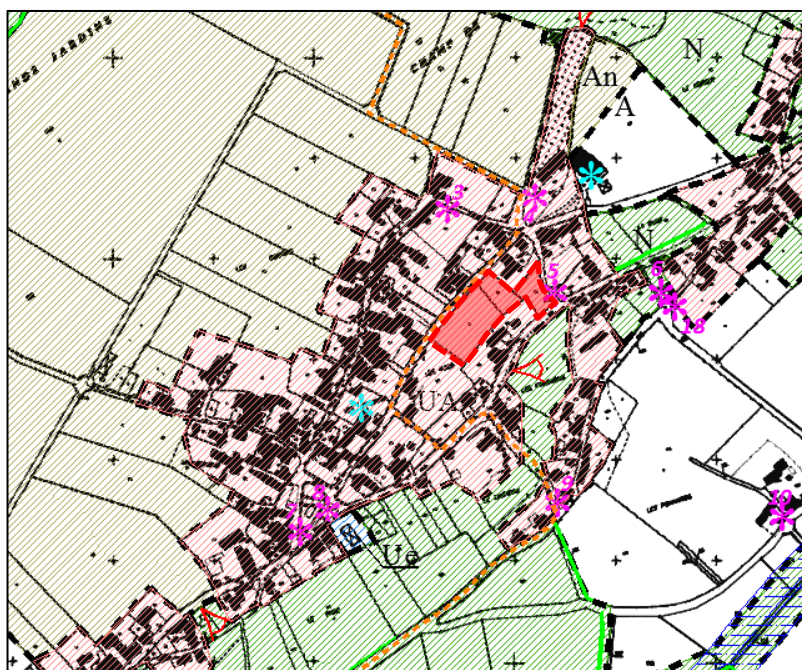
SECTEUR « LES ROCS »

Descriptif :

- Secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine en plein cœur de bourg, à proximité immédiate de l'église, de la Mairie. L'ensemble du secteur est classé en zone UA au PLU, zone multifonctionnelle. Il n'est cependant pas demandé de mettre en œuvre une mixité fonctionnelle au sein de l'opération. La superficie de l'ensemble du secteur d'OAP est de 4 450 m². Le secteur d'OAP est desservi par la rue de l'Eglise à l'Ouest et par la rue du Château à l'Est.



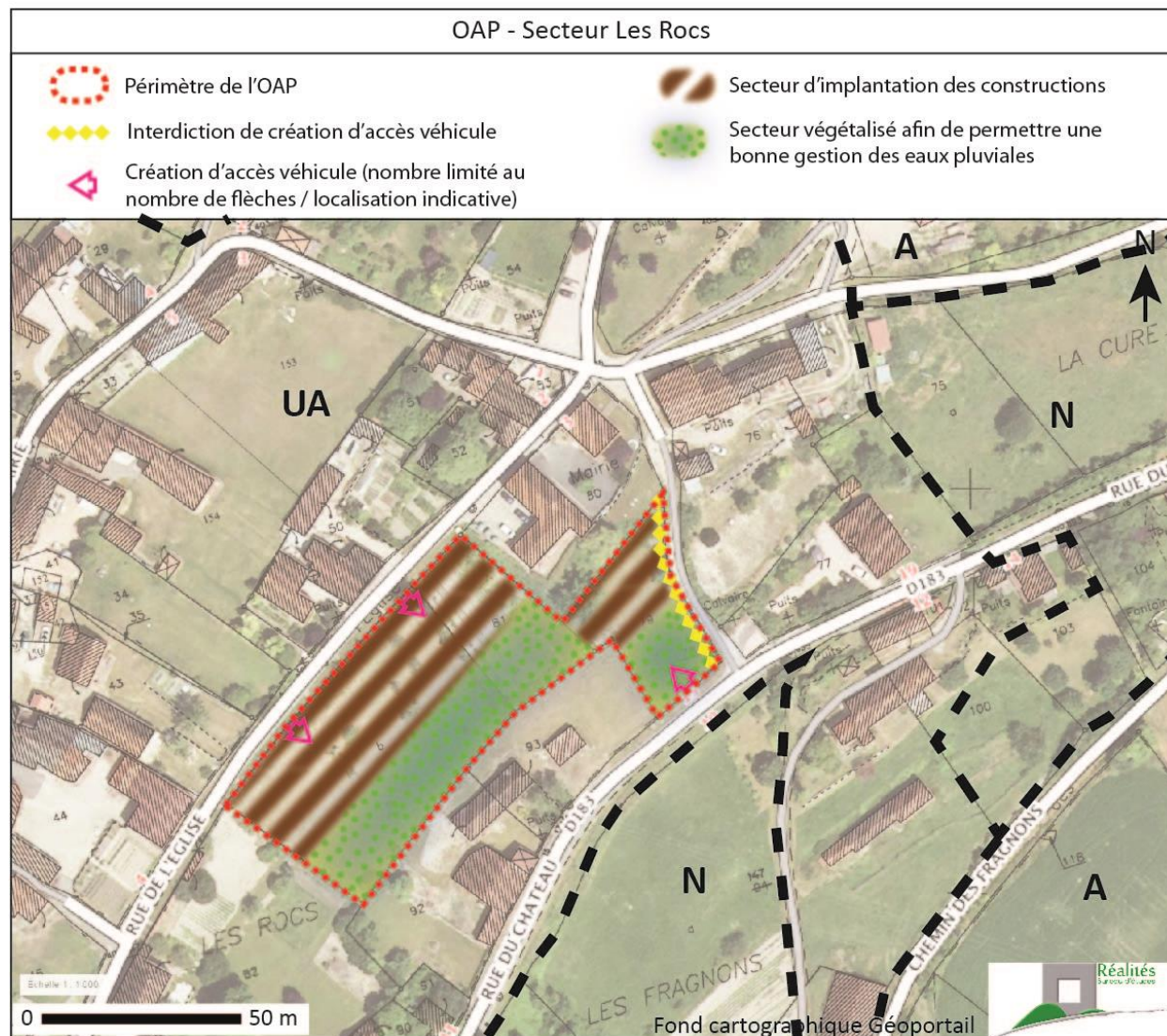
Source : Géoportail



Commune de Naves - OAP

Objectifs :

- Organiser l'urbanisation future en cohérence avec les caractéristiques de la desserte routière, en particulier en matière de sécurisation de la circulation des accès.
- Anticiper les impacts de la densification bâtie sur la gestion des eaux pluviales.
- Tenir compte de la topographie particulière du bourg en général et des pentes importantes sur ce secteur en particulier.



Principes d'aménagement :

Assurer la sécurisation des sorties et de la circulation

- Le nombre de sorties véhicules sera limité à deux sur la rue de l'Eglise. Si la localisation de ces deux accès n'est pas imposée. Ces deux accès devront desservir les parcelles localisées en limite Ouest du secteur, et ce quel que soit le nombre de constructions prévues.
- Une seule sortie véhicule sera autorisée sur la rue du Château. Là également, le nombre d'accès est limité mais la localisation est donnée à titre indicatif.
- Toute sortie de véhicules est interdite sur le chemin communal localisé en limite Nord du secteur d'OAP.

Intégrer la topographie et assurer une bonne gestion des eaux pluviales

Commune de Naves - OAP

- La localisation des constructions sur la partie haute du secteur d'OAP (partie Ouest) devront s'implanter sur la moitié haute des parcelles.
- La moitié basse de ces parcelles devra rester le plus végétalisée possible de manière à constituer des surfaces perméables en mesure d'absorber une partie des eaux pluviales sans risque pour la maison d'habitation existante située en contrebas. (la représentation des constructions est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un schéma impératif en termes de nombre de constructions, d'implantation).

